



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-331-0007
relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres III-Titre II chapitres Ier et II et ses articles L 1431-1 et L 1431-2,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral ARR 2006-180-22 relatif à 'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau dans le département de l'Ardèche

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département de l'Ardèche. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

Article 2 : Compétences en matière de police de l'eau

2.1 Compétences de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La Direction Départementale des Territoires est le service départemental de la police de l'eau du département de l'Ardèche. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL Rhône-Alpes, DREAL de bassin et décrites ci-après.

2.2 Compétences de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- le Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, sur les canaux visés dans l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié visé ci-dessus, ainsi que dans les zones de confluences ;
- le lit majeur du Rhône hors affluent ;
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluence avec les canaux non visés par l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié, la limite de compétence est limitée au chenal d'embouquement.

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe 1 du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes. Cette cartographie est accessible sur le site DREAL « carmen » :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/poleau.map>

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service SPE.

2.3 Compétences de la DREAL

La DREAL de Région assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des

concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire nationale du 8 juillet 2010.

2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service départemental de l'eau.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2

2.5 Guichet unique

La DDT est le guichet unique de l'Etat pour tout dossier relevant de la loi sur l'eau.

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisée pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL de région et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) prennent en compte conformément à l'article L214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

3.2. Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

3.3. Utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL de région est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie. La DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL de région, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie

3.4 Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Ces activités sont, au jour du présent arrêté :

- 5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant.*
- 5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques*
- 5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :*
- 5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines :*
- 5. 1. 5. 0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :*
- 5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines :*
- 5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).*

Article 4 : Articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de l'Ardèche et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Intégration de la politique départementale de l'eau

La Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'État en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de l'Ardèche.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination inter service.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.

L'arrêté préfectoral ARR 2006-180-22 relatif à 'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 7: Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

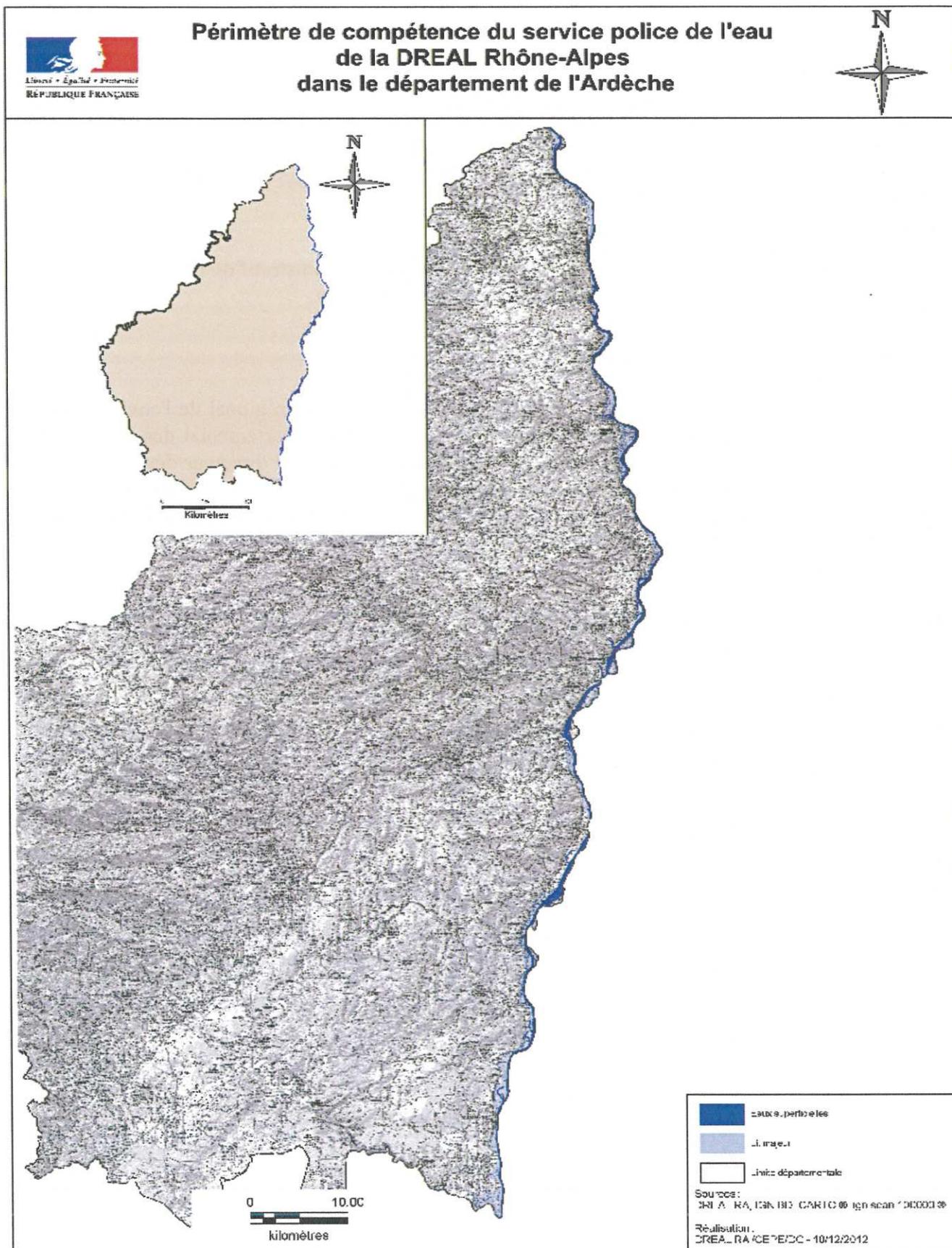
Privas, le 27 NOV. 2013

Le Prefet

Signé

Bernard GONZALEZ

Annexe 1



Annexe 2 : répartition des missions entre la DREAL, le guichet unique (GU) et les autres services départementaux par type de procédure

Procédure Autorisation		DREAL (UT 69)	GU (DDT-SE)	Secrétariat CODERST (DDCSPP)	enquêtes publiques (DDT-SUT)
A1	Réception du dossier de demande d'autorisation		X		
A2	Délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire « R.214-7 »		X		
A3	Création du dossier dans cascade		X		
A4	Transmission du dossier à UT DREAL		X		
A5	Analyse de la recevabilité (complétude et régularité)	X			
A6	Demande de compléments « recevabilité»	X			
A7	Réception des compléments	X			
A8	Courrier indiquant que le dossier est complet et régulier et information du GU	X			
A9	Saisine de l'AE	X			
A10	Consultation DRAC « R.214-7 »	X			
A11	Enquête administrative	X			
A12	Réception avis de l'AE	X			
A13	Courrier rejet de la demande « R.214-9 »	X			
A14	Constitution du dossier d'Enquête Publique	X			
A15	Transmission du dossier d'Enquête Publique au GU	X			
A16	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publication				X
A17à19	Organisation Enquête Publique, Réception et transmission du rapport du commissaire enquêteur				X
A20	Rédaction de l'AP	X			
A21	Rédaction du rapport au CODERST	X			
A22	Inscription au CODERST	X			
A23	Invitation du pétitionnaire au CODERST (à voir avec les secrétariats CODERST)			X	
A24	Présentation au CODERST	X			
A25	Proposition de prorogation de délai « R 214-12 » et rédaction projet AP	X			
A26	Transmission en Préfecture pour signature de l'AP Prorogation de délai « R.214-12 » et notification de l'AP		X		
A27	Procédure contradictoire	X			
A28	Transmission en Préfecture pour signature AP		X		
A29	Notification AP		X		
A30	Publication AP sur RAA+ mise sur Internet		X		
A31	Transmission AP en Mairie pour affichage et publication dans la presse locale		X		
A32	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X			
	Porter à connaissance d' un changement notable (R.214-18 ou R 214-40)	DREAL (UT 69)	GU (DDT-SE)		
	Réception du porter à connaissance		X		
	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X		
	Analyse du porter à connaissance	X			
Pac1	Consultation des services (si nécessaire)	X			
Pac2	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X			
Pac3	AP de prescriptions				
Pac4	Dépôt d'un nouveau dossier				

Procédure Déclaration		DREAL (UT 69)	GU (DDT-SE)
D1	Réception du dossier		X
D2	Création du dossier dans cascade		X
D3à5	Analyse de la complétude, demande de compléments		X
D6-7	Récépissé de complétude et transmission à l'UT DREAL		X
D8	Consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	Demande de compléments « régularité »	X	
D10	Courrier opposition tacite « R.214-35 »	X	
D11	Réception compléments « régularité »	X	
D12	Transmission des compléments « régularité » au GU	X	
D13	Lettre accord	X	
D14	Transmission en Mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15	Transmission au GU pour mise à disposition de la décision sur le site internet de la Préfecture		X
D16	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X	

Prescriptions , Opposition à déclaration, ou Procédure de Mise en Demeure		DREAL (UT 69)	GU (DDT-SE)
P1	Rédaction AP + courrier justifiant la décision	X	
P2	Procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	Transmission en préfecture pour signature de l' AP + courrier justifiant la décision		X
P4	Notification AP au pétitionnaire		X
P5	Transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
P6	Publication AP au RAA et site internet de la Préfecture		X